



Mai 2016 – version 1

REGLEMENT INTERIEUR ENTRE ASTIL 62 ET SES ADHERENTS

Sommaire

Préambule	p. 2
<i>PRINCIPES GENERAUX</i>	
1. Article 1 : conditions d'adhésion	p. 2
2. Article 2 : contrat d'adhésion	p. 3
3. Article 3 : documents nécessaires à l'adhésion	p. 3
4. Article 4 : suivi de l'adhésion	p. 3
5. Article 5 : cessation d'adhésion	p. 3
6. Article 6 : radiation	p. 3
<i>OBLIGATIONS RECIPROQUES DU SERVICE ET DE SES ADHERENTS</i>	
7. Article 7 : les missions d'ASTIL 62	p. 4
7.1. L'affectation à un médecin du travail	
7.2. L'affectation des lieux d'examens	
8. Article 8 : les actions d'ASTIL 62	p. 5
8.1. Les actions d'ASTIL 62 correspondant à la Contrepartie Mutualisée	
8.1.1. L'action individualisée	
8.1.1.1. Conseil auprès des employeurs	
8.1.1.2. Action en milieu de travail	
8.1.1.3. Suivi individuel de santé au travail	
8.1.1.4. Rapports, études, et travaux de recherche	
8.1.1.5. Le dossier médical du salarié	
8.1.2. L'action collective	
8.1.2.1. Actions collectives par branches ou par risques professionnels	
8.1.2.2. Réunions d'information auprès des adhérents.	
8.2. Les actions d'ASTIL 62 ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion	
8.2.1. L'assistant en prévention des risques professionnels	
8.2.2. Actions collectives répondant à une approche spécifique de l'entreprise	
8.2.3. Accompagnement suite à un événement traumatique	
9. Article 9 : les obligations de chaque adhérent	p. 8
9.1. Transmission des documents au médecin du travail	
9.2. Libre accès au lieu de travail	
9.3. Respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail	
9.4. Respect de l'organisation d'ASTIL 62	
9.5. Participation aux frais de fonctionnement et de service	
9.5.1. Adhésion	
9.5.2. Modalités de calcul de cotisation	
9.5.3. Modalités de déclaration et de facturation	
9.5.4. Paiement des cotisations	
9.5.5. Absence de paiement des cotisations	



PREAMBULE :

Code du Travail, article L. 4622-2

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Code du Travail, article L. 4622-8

Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Code du Travail, article D. 4622-15

Le service de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière (...).

ASTIL 62 est une association loi de 1901, administrée par un Conseil d'Administration paritaire.

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts et vient déterminer les obligations réciproques d'ASTIL 62 et de ses adhérents.

ASTIL 62 fait l'objet d'un agrément octroyé par la DIRECCTE, après avis du Médecin Inspecteur du Travail. Cet agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service.

Le présent Règlement Intérieur et l'agrément sont opposables aux entreprises adhérant à ASTIL 62.

PRINCIPES GENERAUX

1. ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADHESION

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement –ci-dessous désigné ADHERENT– remplissant les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur peut adhérer au service de santé au travail interentreprises ASTIL 62 (*articles L 4621-1 et L 4622-1 du Code du Travail*).

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du bulletin d'adhésion par ASTIL 62 sous réserve que le dossier soit complet.



L'adhésion n'est pas limitée dans le temps.

2. ARTICLE 2 : CONTRAT D'ADHESION

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par ASTIL 62, comporte l'indication des différents établissements dans lequel l'ADHERENT occupe du personnel, relevant du ressort géographique d'ASTIL 62 (une adhésion par établissement ayant un SIRET).

Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'entreprise ou de l'établissement.

En signant ce contrat, l'ADHERENT s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

3. ARTICLE 3 : DOCUMENTS NECESSAIRES A L'ADHESION

L'entreprise devra fournir à ASTIL 62 les documents nécessaires à son adhésion et procéder au paiement du droit d'entrée.

La liste des salariés est soumise pour avis (article D 4622-22 CT) :

- au(x) médecin(s) du travail intervenant dans l'entreprise
- au comité d'entreprise de l'ADHERENT s'il en est doté.

Il est tenu à disposition de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Pour les adhésions pour les travailleurs dits « travailleurs éloignés » (articles D 4625-25 et D 4625-26 du CT), l'entreprise devra également fournir à ASTIL 62 la Fiche d'Entreprise de l'entité principale, l'adresse du ou des sites à suivre ainsi que les coordonnées du Service de Santé au travail principal et du ou des médecins du travail compétents.

4. ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ADHESION

De l'adhésion à ASTIL 62 découle la mise en œuvre d'un ensemble d'actions² par une équipe pluridisciplinaire composée notamment des acteurs suivants :

- Médecin du travail
- Collaborateur médecin (médecin en cours de formation en médecine du travail)
- Assistant(e) santé travail (AST)
- Infirmier(e) santé travail (IDEST)
- Secrétaire médical(e) (SM)
- Intervenant(e) en prévention des risques professionnels (IPRP)

5. ARTICLE 5: CESSATION D'ADHESION

La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'ADHERENT dans le respect des dispositions visées aux articles D 4622-23 et R 4622-24 du Code du travail.

L'ADHERENT qui souhaite ne plus adhérer doit en informer ASTIL 62 par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour prendre effet le 31 décembre de l'année suivante. Il devra, en outre, payer les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'intéressé pourrait être débiteur envers ASTIL 62. Les sommes sont réclamées au titre du préjudice subi par ASTIL 62 à l'occasion de la cessation d'adhésion de l'ADHERENT.



6. ARTICLE 6 : RADIATION

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations ou factures émises ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations, non déclaration des effectifs et plus généralement le refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations de Santé au Travail;
- Entrave dans l'exécution des missions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire (incluant l'opposition à l'accès aux lieux de travail).

Le manquement sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'ADHERENT. Si cette entrave persiste dans les 15 jours suivant la réception de la lettre, le service pourra prononcer la radiation de l'ADHERENT, avec copie à la DIRECCTE.

Il devra, en outre, payer les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'intéressé pourrait être débiteur envers ASTIL 62. Les sommes sont réclamées au titre du préjudice subi par ASTIL 62 à l'occasion de la cessation d'adhésion de l'ADHERENT.

OBLIGATIONS RECIPROQUES DU SERVICE ET DE SES ADHERENTS :

7. ARTICLE 7 : LES MISSIONS D'ASTIL 62

ASTIL 62 a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le respect de à l'article L 4622-2 du Code du travail.

Les missions s'exercent dans le cadre et le respect des orientations définies par le Projet pluriannuel de service. Ce projet est en partie intégré au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec la DIRECCTE et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail (CARSAT).

Conformément à l'article L 4622-8 du Code du travail, la réalisation de ces missions est confiée à l'équipe pluridisciplinaire.

7.1. L'affectation à un médecin du travail

Dans le cadre de l'adhésion et en fonction de la localisation de l'établissement ou de l'entreprise, un médecin du travail est affecté par ASTIL 62.

L'adhérent et ses salariés n'ont pas le choix du médecin du travail ni de l'infirmier santé travail.

A noter que les examens médicaux ou entretiens infirmiers santé travail seront réalisés exclusivement entre médecin du travail ou infirmier santé travail et salarié(e). Seuls peuvent être assistés par leur représentant légal lors des examens médicaux pratiqués par le médecin du travail, les moins de 18 ans ou les majeurs sous tutelle ou curatelle.

7.2. L'affectation des lieux d'examens

ASTIL 62 détermine le lieu de réalisation des examens intervenant dans le cadre du suivi individuel des salariés, à savoir :

- Centre de santé au travail ASTIL 62
- Centre de santé au travail d'entreprise

Le centre médical d'entreprise doit répondre aux critères établis par la réglementation en vigueur (arrêté Ministériel du 12 janvier 1984) ainsi que la charte établie par ASTIL 62. Ces locaux doivent être équipés des moyens bureautiques (téléphone, ordinateur, imprimante...), des connexions informatiques et des connexions internet permettant l'utilisation du logiciel informatique métier utilisé par ASTIL 62.



L'entreprise doit garantir la confidentialité des données santé travail conservées en ces locaux.

8. ARTICLE 8 : LES ACTIONS D'ASTIL 62

8.1. Les actions d'ASTIL 62 correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

L'adhésion auprès d'ASTIL 62 permet à l'ADHERENT, en contrepartie de la cotisation versée, de bénéficier d'actions mises en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire.

ASTIL 62 met en œuvre des actions à l'échelle de l'ADHERENT (ci-après action individualisée) ou par branche / risque professionnel (ci-après action collective).

8.1.1. L'action individualisée

8.1.1.1. Conseil auprès des employeurs

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ; la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ; l'hygiène générale de l'établissement ; l'hygiène dans les services de restauration ; la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ; la construction ou les aménagements nouveaux ; les modifications apportées aux équipements ; la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail.

8.1.1.2. Actions en Milieu de Travail

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire réalisent des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le médecin du travail conformément à l'article R 4624-1 du Code du travail¹.

¹ **Code du travail, article R. 4624-1**

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :

1° La visite des lieux de travail ;

2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;

3° L'identification et l'analyse des risques professionnels ;

4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;

5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;

6° La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

7° La réalisation de mesures métrologiques ;



Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication.

8.1.1.3. Suivi individuel de santé au travail

Les examens médicaux

Les examens médicaux sont demandés par l'ADHERENT et sont organisés à compter de la demande de celui-ci, en fonction des délais de réalisation impartis par le Code du travail et selon l'ordre prioritaire établi par la Commission Médico-Technique du 27 janvier 2014 et validé par le Conseil d'Administration d'ASTIL 62, à savoir :

- examens d'embauche, de reprise ou de pré-reprise
- examens occasionnels à la demande du salarié ou de l'employeur
- examens périodiques dans le cadre d'une surveillance médicale renforcée
- examens périodiques dans le cadre d'une surveillance médicale simple

Les demandes d'examens médicaux (avec mention du poste de travail) sont adressées au secrétariat de convocation du secteur par courrier ou par fax ou par tout autre moyen approprié (par mèle ou par téléphone par exemple) convenu préalablement avec le secrétariat.

La transmission de la fiche d'aptitude médicale

A l'issue de chacun des examens médicaux (à l'exception des visites de pré-reprise), le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude.

Il remet un exemplaire de cette fiche au salarié et transmet le deuxième à l'employeur qui le conserve pour être présenté à tout moment et sur demande, à l'Inspection du travail et au Médecin Inspecteur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Les entretiens infirmiers santé travail

Des entretiens infirmiers santé travail peuvent être réalisés par un(e) IDEST sur prescription du médecin du travail et sur la base d'un protocole écrit. L'entretien est obligatoire et fait partie intégrante du suivi individuel de santé au travail.

A l'issue de la réalisation de l'entretien infirmier, l'aptitude est prolongée selon les modalités de l'agrément délivré par la DIRECCTE². A noter que le médecin du travail peut prévenir

8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;

9° Les enquêtes épidémiologiques ;

10° La formation aux risques spécifiques ;

11° L'étude de toute nouvelle technique de production ;

12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

² **Code du travail, article R. 4624-16**

Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.



l'ADHERENT de la nécessité de réaliser un nouvel examen médical afin de rendre un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Dans le cadre de la surveillance médicale renforcée, le médecin du travail peut également prescrire la réalisation d'un entretien infirmier.

Les entretiens infirmiers donnent lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte pas de mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié. Un exemplaire est remis au salarié et l'autre est transmis à l'adhérent.

L'attestation de suivi infirmier doit être conservée par l'ADHERENT et présentée sur demande de l'Inspecteur du travail (possession de la dernière fiche d'aptitude émise par le médecin du travail et de l'attestation de suivi infirmier).

Une information spécifique est faite aux entreprises pouvant bénéficier de l'organisation de ces entretiens infirmiers.

A noter que les entretiens infirmiers peuvent être réalisés par le personnel infirmier présent en entreprise, selon un protocole établi par le Médecin du travail en charge de l'entreprise. Ce dernier a toute latitude pour mettre en œuvre ou mettre un terme à ces entretiens réalisés selon le protocole qu'il a établi. Il informe alors l'ADHERENT de sa décision par tout moyen approprié.

Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié, le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires ou des prélèvements biologiques en lien avec l'aptitude du salarié. Ces examens complémentaires ou prélèvements biologiques prescrits par le médecin du travail sont obligatoires.

8.1.1.4. Rapports, études et travaux de recherches

La fiche d'entreprise

L'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail établit et met à jour la fiche d'entreprise sur laquelle figurent notamment les risques professionnels et les effectifs des salariés qui y sont exposés, ainsi que les préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire.

Rapport annuel d'activité du médecin du travail

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité spécifique. Ce rapport est transmis au Comité d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article R. 4624-45³ ainsi qu'au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Rapports et études consécutifs aux actions sur le milieu du travail

Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant vingt-quatre mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

³ **Code du travail, article R. 4624-45**

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise. Ce rapport est transmis au comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article R. 4624-43 ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité en fait la demande.



En fonction de son diagnostic le médecin peut être amené à demander la réalisation d'actions techniques et/ou organisationnelles.

Le médecin du travail communique à l'ADHERENT les résultats des études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

8.1.1.5. Le dossier médical de santé au travail du salarié

Conformément à la réglementation en vigueur, un dossier médical en santé travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis. Celui-ci peut contenir un dossier infirmier s'il bénéficie de la réalisation d'entretiens infirmiers.

Le dossier médical est établi, conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

8.1.2. L'action collective

8.1.2.1. Actions collectives par branches ou par risques professionnels

ASTIL 62 mène des actions de prévention collective par branches professionnelles ou par risques professionnels afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans des secteurs d'activités spécifiques.

8.1.2.2. Réunions d'information auprès des adhérents

Des réunions d'information sur les évolutions juridiques ou sur des thématiques liées à la Santé au Travail répondant à des besoins clairement identifiés peuvent être organisées.

8.2. Les actions d'ASTIL 62 non comprises dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

ASTIL 62 peut proposer à l'ADHERENT des actions complémentaires qui ne sont pas comprises dans la cotisation. Elles font l'objet d'un devis présenté au préalable à l'ADHERENT.

8.2.1. L'assistant en prévention des risques professionnels

Conformément à l'article L 4644-1 du Code du travail et en cas d'absence de salarié(s) compétent(s) pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise, l'employeur peut faire appel à un intervenant en prévention des risques professionnels appartenant au service de Santé au travail auquel il adhère.

Toute demande doit correspondre à un projet de prévention de risques professionnels clairement défini et doit être validée par le médecin du travail.

8.2.2. Actions collectives répondant à une demande spécifique de l'entreprise

Les actions collectives répondant à une approche spécifique de l'entreprise non couvertes par la cotisation de base feront l'objet d'une proposition et d'un devis précisant les modalités de cofinancement.

Ces actions non couvertes par la cotisation de base, feront l'objet après chaque intervention d'une facturation.



8.2.3. Accompagnement suite à un événement traumatisant

Suite à la survenance d'un événement traumatisant sur le lieu de travail (agression, accident grave, décès...), ASTIL 62 peut, dans un premier temps, dépêcher une cellule de soutien psychologique. Le coût de cette prestation est comprise dans la cotisation.

ASTIL 62 peut accompagner, dans un second temps, un ou des salariés, voire leur entourage proche (aide d'une assistante sociale par exemple). Cet accompagnement sollicité par l'ADHERENT fera l'objet d'une proposition et d'un devis précisant les modalités de cofinancement.

9. ARTICLE 9 : Les obligations de chaque ADHERENT

En adhérant, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail. Il emporte également acceptation des priorités définies par le projet pluriannuel de service.

9.1. La transmission des documents à ASTIL 62

L'ADHERENT est tenu d'actualiser la liste du personnel travaillant dans son ou ses établissements et les mouvements intervenus durant l'année précédente.

L'ADHERENT s'engage à communiquer au médecin du travail l'ensemble des compositions des produits utilisés dans l'entreprise ainsi que l'ensemble des fiches de données de sécurité.

Il s'engage également à mettre à disposition du médecin du travail son document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que tout résultat d'analyse ou de mesures concourant à cette démarche d'évaluation professionnelle.

9.2. Libre accès au lieu de travail

L'ADHERENT permet au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire un libre accès aux lieux de travail.

Concernant le particulier employeur: son accord est nécessaire avant toute intervention du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire au sein de son domicile (étude de poste).

9.3. Respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail

L'ADHERENT prend connaissance des propositions, préconisations et des recommandations émises par le médecin du travail et informe celui-ci des suites qu'il entend donner conformément à la réglementation en vigueur.

9.4. Respect de l'organisation d'ASTIL 62

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail.



Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Toute absence injustifiée à une convocation du service (examens médicaux, entretiens infirmier santé travail et examens complémentaires), sans que celui-ci n'ait été préalablement avisé de l'absence par écrit, au moins 48 heures à l'avance, sera assortie d'une sanction financière déterminée par le Conseil d'Administration.

Il appartient à l'ADHERENT de rappeler à ses salariés le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail (entretiens infirmiers et examens complémentaires).

9.5. Participation aux frais de fonctionnement et de service

9.5.1. Adhésion

Un droit d'entrée forfaitaire par salarié est demandé à l'adhésion ; son montant est déterminé par le Conseil d'Administration et est communiqué dans le cadre de la procédure d'adhésion.

9.5.2. Modalités de calcul de cotisation

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des adhérents de l'Association.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période. L'effectif déclaré doit correspondre au nombre physique de salariés et non pas à un nombre Equivalent Temps Plein.

ASTIL 62 se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en fonction du nombre de salariés réellement à l'effectif dans l'année.

Pour les entreprises dépendant de la convention collective du bâtiment, et durant les périodes indemnisées par la Caisse de Congés du Bâtiment, la cotisation reste due et sera basée sur la cotisation et l'effectif global habituellement déclaré.

9.5.3. Modalités de déclaration et de facturation

Les modalités de déclaration et de facturation sont définies dans le règlement financier déterminé par le Conseil d'Administration et communiqué à l'ADHERENT à chaque appel de cotisation.

L'ADHERENT ne peut s'opposer au contrôle par ASTIL 62 de l'exactitude des éléments ayant servi au calcul des cotisations, notamment par la demande de présentation des états fournis à la CARSAT ou aux organismes sociaux.

Il sera demandé lors de la déclaration annuelle de mettre à jour les renseignements administratifs et la liste du personnel.

9.5.4. Paiement des cotisations

Les cotisations et autres facturations sont payables à échéance par chèque, virement ou prélèvement automatique.

9.5.5. Absence de paiement des cotisations



En cas de retard de paiement de cotisations supérieur à 15 jours, ASTIL 62 se réserve la possibilité de facturer à l'ADHERENT des intérêts de retard dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, ASTIL 62 peut mettre l'ADHERENT en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article 8 des statuts, si la cotisation n'est pas acquittée dans les 4 mois de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur, la radiation sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues. En cas de non transmission des éléments servant de base de calcul de la cotisation, ces sommes seront déterminées sur les bases du dernier effectif connu.

Conformément au décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoutera aux pénalités de retard. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification sera demandée au débiteur.

Dans tous les cas, les frais de réintégration et de nouveaux droits d'entrée seront réclamés sans plafond d'effectif en sus des indemnités précitées.